

4.1.2.5 Les zones R5

Les constructions et usages permis sont les suivants:

- les usages de la classe e du groupe résidentiel;
- type de structure: isolée, jumelée et en rangée;
- nombre d'étage permis: 3 et 4;
- les bâtiments accessoires et les usages complémentaires et domestiques.

4.1.2.5.1 Les marges

- Pour type de structure isolée

Marge de recul (min)	3 m (9.9')
Marge latérale:	
1ère marge (min)	1 m (3.3')
2ième marge (min)	3 m (9.9')
Marge arrière	10 m (33')

- Pour type de structure jumelée et en rangée

Marge de recul (min.)	3 m (9.9')
Marge latérale	3 m (9.9')
Marge arrière	10 m (33')

4.1.2.5.2 Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal

La superficie du plancher au rez-de-chaussée du bâtiment principal ne doit pas être inférieure à soixante (60) mètres carrés (646 pieds carrés).

4.1.2.5.3 Largeur minimale de l'habitation (mur avant)

La largeur minimale du mur avant de l'habitation, c'est-à-dire de la façade, est de :

- multifamiliale catégorie 1 isolée: 11 m (36')
- multifamiliale catégorie 1 jumelée et en rangée: 9 m (29.5')

4.1.2.5.4 Superficie minimale de plancher

La superficie minimale de plancher excluant le sous-sol et le grenier est établie à cent vingts (120) mètres carrés (1 292 pieds carrés).

3.2 DEFINITIONS DES CLASSES D'USAGE

3.2.1 Les classes résidentielles

3.2.1.1 Unifamiliale (classe a)

Sont de cette classe les habitations unifamiliales autre qu'une maison mobile et une roulotte, telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

3.2.1.2 Bifamiliale (classe b)

Sont de cette classe les habitations bifamiliales telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

3.2.1.3 Trifamiliale (classe c)

Sont de cette classe les habitations contenant trois (3) logements.

3.2.1.4 Quadrifamiliale (classe d)

Sont de cette classe les habitations de style quadriplex telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

3.2.1.5 Multifamiliale catégorie 1 (classe e)

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum cinq (5) logements et au maximum huit (8) logements.

3.2.1.6 Multifamiliale catégorie 2 (classe f)

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum neuf (9) logements et au maximum seize (16) logements.

3.2.1.7 Multifamiliale catégorie 3 (classe g)

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant dix-sept (17) logements et plus.

3.2.1.8 Maison mobile (classe h)

Sont de cette classe les habitations répondant à la définition apparaissant à cet effet au chapitre 2 du présent règlement.